ACADÉMIE
DE BESANÇON
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

RECTORAT
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Nathalie Albert-Moretti
Tél : 03 81 65 49 31
Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 24 novembre 2023

La rectrice de l'académie de Besançon

à

Madame la secrétaire générale de l'académie
Madame et Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET-EG
Mesdames et Messieurs les IEN
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames les IEN-IO
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de service
Mesdames et Messieurs les professeurs
Mesdames et Messieurs les partenaires de la scolarisation

Objet : Mise en œuvre pour l'année scolaire 2023-2024 des circulaires de référence – concernant les élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Références :

- Circulaire CASNAV - NOR : REDE1236614C - circulaire n° 2012-143 du 2-10-2012 - RED - DGESCO A1-1
- Circulaire EFIV - NOR : REDE1236611C - circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 - RED - DGESCO A1-1
- Loi n'°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, articles 49-52.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) relèvent du besoin éducatif particulier, et constituent, à ce titre, une priorité de l'action nationale et académique. Leur parcours scolaire est placé sous la responsabilité de l'ensemble des personnels, chacun agissant en coopération avec autrui dans son champ de compétence propre. Dans la perspective inclusive instaurée par les lois pour l'école, la présence de ces élèves est considérée au sein de la communauté éducative comme une richesse, une ouverture et une source de progrès pour tous. Au-delà de la bienveillance due à chacune et à chacun, leur prise en charge scolaire nécessite expertise pédagogique et mise en œuvre d'une culture commune de l'inclusion qui contribue activement à la lutte contre les discriminations (telles que définies par l'article 225 du Code pénal modifié par la loi n° 2016-1547). *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer*

dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ». La scolarisation et la scolarité des EFIV s'inscrivent dans le cadre du droit de l'éducation supranational et national.

1. La qualité d'élève issu de famille itinérante et de voyageurs

La qualité d'élève issu de famille itinérante et de voyageurs ou sédentarisée depuis peu (EFIV), ayant une relation discontinue à l'école, ne repose pas sur un critère administratif. Elle est attestée par les parents sous forme de déclaration sur l'honneur. Elle ne saurait être considérée de façon homogène au regard de la diversité des situations socio-éducatives et des rapports à l'itinérance qu'elle regroupe. La discontinuité scolaire peut être le fait d'une mobilité régulière ou ponctuelle pendant la période scolaire ou liée à une relation encore ténue au système scolaire.

2. La médiation scolaire

Les coordonnateurs départementaux EFIV appuyés sur le réseau des enseignants référents EFIV et ceux des antennes scolaires mobiles assurent un rôle de médiation scolaire précisé par la circulaire nationale, sur les territoires où ils sont présents ; Ils assurent toutes les médiations nécessaires, en lien étroit avec les partenaires et co-financeurs du réseau académique (DIEC et ASET) et avec les associations agréées de suivi social présentes sur le territoire (GADJE, ASNIT). Ils facilitent le lien entre les familles et les écoles, les collèges, les collectivités locales et les partenaires associatifs. La médiation scolaire est par conséquent une action spécifique, portée par des personnels identifiés et missionnés par les IA-DASEN.

3. L'inscription

Conformément au code de l'éducation, les EFIV sont, comme tous les enfants âgés de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire, et sont inscrits dans leur classe d'âge. Le droit s'applique en tous points à ces élèves, à l'aide des outils de droit commun. Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune ne peut être un obstacle à l'accueil dans l'établissement scolaire du lieu de résidence.

4. L'accompagnement pédagogique

La classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite des aménagements temporaires. Lorsque les besoins scolaires sont importants, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place afin de faciliter l'inclusion de l'élève qui bénéficie des nombreuses formes de médiation scolaire et d'aménagements pédagogiques possibles dans l'établissement (différenciation pédagogique, décloisonnement, accompagnement personnalisé, etc.). Cet accompagnement pédagogique peut prendre la forme, en accord avec l'élève et sa famille, d'un Programme personnalisé de réussite éducative utile pour assurer la continuité lors des changements d'école.

5. Le réseau d'établissements de référence

Les établissements accueillant régulièrement des EFIV constituent un réseau d'écoles et de collèges *de référence* au sens de la circulaire nationale de 2012. Ce réseau est animé par le coordonnateur

départemental EFIV en lien avec l'IEN chargé de mission EFIV désigné par l'IA-DASEN. Les modalités d'accompagnement des EFIV font l'objet d'une inscription dans le projet d'établissement, impliquent l'équipe dans son ensemble et concernent la globalité de l'inclusion (pédagogique, santé, social). Les établissements de référence bénéficient également de l'expertise des enseignants référents EFIV et des enseignants des antennes scolaires mobiles.

6. La scolarité avec le CNED

L'inscription réglementée au CNED est gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans dans le cadre de la scolarité obligatoire. Elle est de droit pour les EFIV, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable d'instruction en famille, délivrée par l'IA-DASEN au titre de l'itinérance. Le recours au CNED ne saurait pour autant constituer le mode habituel de scolarisation. L'inscription au CNED peut être accordée jusqu'à l'âge de seize ans par l'IA-DASEN du département et relève de sa seule compétence. Elle repose sur la connaissance précise et actualisée des situations, étayée si besoin par les médiations assurées avec les familles par le coordonnateur départemental EFIV. L'inscription au CNED pour les élèves de l'école maternelle et élémentaire n'est pas souhaitable, dans la mesure où un réseau d'écoles de référence a été développé dans chacun des départements.

Le suivi des EFIV inscrits au CNED par la coordination départementale peut prendre la forme d'un accompagnement des familles au moment de l'autorisation préalable d'IEF via le Cerfa en vigueur, de l'inscription, de la passation des bilans de niveau, d'une aide à l'organisation à la réception des colis envoyés par le CNED, d'un suivi précis des travaux renvoyés par les élèves. Leur scolarité peut être accompagnée par le réseau de collèges de référence conventionnés avec le CNED et dotés d'une unité pédagogique spécifique (UPS) conçue comme un dispositif inclusif d'accueil et de passerelle. Le défaut d'assiduité au CNED entraîne un contrôle en fin d'année scolaire au titre de l'IEF.

7. L'accompagnement des élèves au sein des UPS

Les UPS sont mises en place par les IA-DASEN en concertation avec les chefs d'établissement et avec l'expertise des coordonnateurs départementaux EFIV, appuyés sur le réseau des enseignants référents EFIV et ceux des antennes scolaires mobiles. Elles ne sauraient s'appuyer sur les seules compétences spécialisées et proposent des apports pédagogiques et disciplinaires généralistes. A cette fin, les collèges de référence peuvent bénéficier d'HSE attribuées à des professeurs de l'établissement pour intervenir spécifiquement au sein de l'UPS, sur demande à adresser au CASNAV.
L'action des UPS intéresse deux situations de besoins ; l'accompagnement à l'inclusion dans une scolarité ordinaire des élèves les moins mobiles et l'aide méthodologique aux élèves en stationnement temporaire sur les territoires et poursuivant leur scolarité à distance. Dans tous les cas, les UPS organisent la médiation et le soutien aux apprentissages, le développement des compétences du socle commun, y compris en alphabétisation et visent à l'autonomie de l'élève.
La personnalisation des parcours d'inclusion ou de scolarité à distance est construite par les intervenants EFIV et les équipes. Les établissements organisent, autant que de besoin, les emplois du temps individualisé, les tutorats, les bilans réguliers, les co-interventions en classe, les actions de médiations avec les familles, le recours aux outils numériques, la participation aux projets pédagogiques, l'accompagnement éducatif, la découverte préprofessionnelle, les stages en milieu professionnel, la préparation au CFG, à l'ASSR, à la certification PIX, etc.

8. L'évaluation et le suivi scolaire

L'évaluation et le suivi scolaire des EFIV relèvent du droit commun. Les compétences des élèves sont évaluées grâce aux documents prévus dans l'établissement, et en particulier le LSU. Si l'élève à son

arrivée dans l'établissement ne bénéficie pas d'un LSU renseigné récemment, il est souhaitable de mettre en place une évaluation diagnostique en sollicitant si besoin le coordonnateur départemental EFIV, l'enseignant référent EFIV ou l'enseignant de l'antenne scolaire mobile.

La liaison école-collège est indispensable pour éviter la déscolarisation. Les directeurs des écoles et les IEN de circonscription accordent une attention particulière au passage au collège, qu'il s'agisse de scolarisation en collège de secteur et/ou au CNED, même si les EFIV n'ont pas fréquenté l'école du secteur du collège durant les semaines ou les mois précédant la fin de l'année scolaire.

Les IEN chargés de missions EFIV veilleront tout particulièrement à ce que les EFIV soient pris en compte spécifiquement dans le cadre du pilotage départemental, en particulier lors des instructions pour le renseignement du LSU et pour l'inscription sous Affelnet. Les directions des établissements en lien avec les services de la scolarité inscrivent les EFIV dans Affelnet quand bien même ils ne seraient pas présents au moment de la phase de saisie dans l'établissement.

9. L'obligation de formation à partir de 16 ans

Concernant l'obligation de formation introduite par la loi pour une école de la confiance de 2019, le droit commun s'applique pour les EFIV. Un travail au sein du collège doit être mené sur le projet personnel d'orientation scolaire et professionnel en particulier pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et ceux risquant de ne pas poursuivre leur scolarité à partir de 16 ans. Il s'inscrit dans le cadre du parcours Avenir. Chaque élève, quelles que soient ses compétences, doit pouvoir trouver une voie de qualification et de réussite qui corresponde à ses souhaits et à son potentiel.

Le développement de l'offre de formation en lycée professionnel dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle constitue une possibilité intéressante pour certains élèves. En outre, les EFIV de plus de 16 ans s'étant trouvés en situation de décrochage scolaire devront pouvoir bénéficier des dispositions mises en place dans l'académie afin de construire un parcours de formation permettant l'accès aux diplômes, la qualification et l'insertion-professionnelle.

10. Ressources et contacts

Le CASNAV est en charge de l'animation du réseau académique des acteurs et partenaires de l'inclusion des EFIV.

Les coordinations départementales EFIV en lien avec le CASNAV répondent, par une méthodologie de co-construction, aux demandes des chefs d'établissement et des équipes pédagogiques, pour mettre à disposition des ressources et organiser des formations sur l'inclusion des EFIV. Elles répondent également à toutes les demandes de conseil et d'information des parents ou référents d'élèves, des professeurs et des personnels, ainsi que des partenaires de l'Éducation nationale.

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI